

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 108  
**LOI MODIFIANT L'ACTE POUR  
INCORPORER LE COLLÈGE MORRIN,  
À QUÉBEC**

---

**Projet de loi 254**

présenté par M. Lawrence Cannon, député de La Peltrie

Présenté le 8 décembre 1988

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1989**

---

**Loi modifiée:**

Acte pour incorporer le Collège Morrin, à Québec (1861, chapitre 109)



**Éditeur officiel**  
Québec





## CHAPITRE 108

### **Loi modifiant l'Acte pour incorporer le Collège Morrin, à Québec**

*[Sanctionnée le 22 juin 1989]*

Préambule **ATTENDU** que le Collège Morrin de Québec a été constitué en corporation par le chapitre 109 des lois de 1861;

Que l'article 1 de cette loi désigne les premiers membres de la corporation devant être connus sous le nom de gouverneurs de ce collège;

Que l'article 2 de cette loi stipule que la corporation comble toute vacance survenant au poste d'un gouverneur, qui ne l'est pas d'office, par la nomination d'une personne compétente membre de l'Église presbytérienne au Canada, en rapport avec l'Église d'Écosse ou, dans le cas de l'union de cette église avec tout autre corps ou tous autres corps presbytériens, membre de l'Église unie;

Qu'en vertu de l'article 7, tous les biens appartenant en tout temps à cette corporation, ainsi que ses revenus, seront toujours exclusivement appliqués et affectés à l'avancement de l'éducation dans ce collège, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque, n'ayant pas de rapport avec le collège ou n'étant pas sous son contrôle;

Que l'Acte pour incorporer le Collège Morrin à Québec a été modifié par le chapitre 90 des lois de 1882 afin de permettre au collège de conférer à ses élèves les degrés de bachelier et de docteur en théologie;

Qu'il n'est plus possible de désigner les membres et les gouverneurs et d'élire ou de nommer leurs successeurs selon la procédure établie par cette loi;

Que le Collège Morrin a cessé d'agir comme institution d'enseignement et qu'il a disposé de tous ses biens immobiliers par acte de vente le 13 octobre 1987;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1861, c. 109,  
titre, remp.

**1.** L'Acte pour incorporer le Collège Morrin, à Québec (1861, chapitre 109), modifié par le chapitre 90 des lois de 1882, est de nouveau modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« Loi concernant le Collège Morrin, à Québec ».

1861, c. 109,  
a. 1, mod.

**2.** L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *premièrement* à *huitièmement* par les suivants:

« 1° le ministre de l'Église Saint Andrew's à Québec;

« 2° le ministre de l'Église unie Chalmers Wesley à Québec;

« 3° une personne désignée par l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne au Canada parmi les membres de cette église résidant dans la ville de Québec ou sa banlieue;

« 4° une personne désignée par le Conseil général de l'Église unie du Canada parmi les membres de cette église résidant dans la ville de Québec ou sa banlieue;

« 5° au moins quatre mais au plus dix membres ou fidèles de l'Église presbytérienne au Canada ou de l'Église unie du Canada provenant de la ville de Québec ou sa banlieue. ».

1861, c. 109,  
a. 2, remp.

**3.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remplace-  
ment des  
gouverneurs

« **2.** Les vacances survenant parmi les gouverneurs qui ne le sont pas d'office, et pour l'élection des successeurs desquels il n'est établi aucune autre disposition dans la présente loi, seront, à mesure qu'elles se présenteront, comblées par cette corporation, laquelle nommera des personnes compétentes en conformité des dispositions de l'article 1. ».

1861, c. 109,  
a. 4, mod.

**4.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « au présent acte » par les mots « à la présente loi ».

1861, c. 109,  
a. 5, mod.

**5.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *deuxièmement* et *troisièmement*.

1861, c. 109,  
a. 7, remp.

**6.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Usage des  
biens de la  
corporation

« **7.** Tous les biens appartenant en tout temps à cette corporation, ainsi que ses revenus, seront toujours appliqués et affectés en priorité à l'avancement de l'éducation, en particulier à la formation de personnes qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques de l'Église presbytérienne au Canada ou de l'Église unie du Canada et ensuite à toutes fins religieuses, charitables ou connexes déterminées par les gouverneurs. ».

Entrée en  
vigueur

**7.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.